

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 61,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince, à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p.58).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.966 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p.58).
- Ordonnance Souveraine n° 5.967 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un professeur de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté (p.59).
- Ordonnance Souveraine n° 5.968 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté (p.59).
- Ordonnance Souveraine n° 5.969 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté (p.59).
- Ordonnance Souveraine n° 5.970 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (p.60).
- Ordonnance Souveraine n° 5.971 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une bibliothécaire documentaliste dans les établissements scolaires de la Principauté (p.60).
- Ordonnance Souveraine n° 5.973 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (p.60).
- Ordonnance Souveraine n° 5.974 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste (p.61).
- Ordonnance Souveraine n° 5.976 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un agent de police (p.61).

Ordonnance Souveraine n° 5.981 du 13 janvier 1977 portant nomination d'une attachée à l'Office des émissions de timbres-poste (p.61).

Ordonnance Souveraine n° 5.988 du 25 janvier 1977 chargeant le Secrétaire général du département de l'Intérieur d'assurer la direction de l'Action sanitaire et sociale (p.61).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-559 du 13 décembre 1976 portant nomination d'un rédacteur stagiaire (p.62).
- Arrêté Ministériel n° 76-576 du 17 décembre 1976 nommant un agent de police stagiaire (p.62).
- Arrêté Ministériel n° 76-577 du 17 décembre 1976 nommant un agent de police stagiaire (p.62).
- Arrêté Ministériel n° 76-587 du 31 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Agence Européenne de Diffusion Immobilière » en abrégé « A.G.E.D.I. » (p.62).
- Arrêté Ministériel n° 77-6 du 20 janvier 1977 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 1977 (p.63).
- Arrêté Ministériel n° 77-7 du 20 janvier 1977 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de compensation des Services sociaux à compter du 1^{er} janvier 1977 (p.63).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 76-62 du 23 novembre 1976 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p.64).
- Arrêté Municipal n° 76-63 du 23 novembre 1976 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p.65).
- Arrêté Municipal n° 76-64 du 23 novembre 1976 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p.65).
- Arrêté Municipal n° 76-65 du 23 novembre 1976 portant fixation des droits d'abattage et d'introduction des viandes (p.66).

Arrêté Municipal n° 77-4 du 11 janvier 1977 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 66).

Arrêté Municipal n° 77-5 du 11 janvier 1977 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 66).

Arrêté Municipal n° 77-9 du 20 janvier 1977 prorogéant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 76-56 du 19 octobre 1976 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (rue de La Turbie-rue des Agavés) (p. 67).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur projeteur au Service des Travaux publics (p. 67).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 67).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-07 du 12 janvier 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 4 étoiles luxe à compter du 1^{er} décembre 1976 (p. 68).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du Logement

Locaux vacants (p. 68).

INFORMATIONS (p. 68 à 70).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 70 à 78).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

- de S.E.M. le Président des États-Unis d'Amérique :

« Dear Prince Rainier :

« Thank You for Your telegram extending Season's greetings.

« Rosalynn and I appreciate this expression of friendship, and would like to convey our best wishes to You and Princess Grace for the New Year.

« Sincerely,

JIMMY CARTER. »

- de S.E.M. Ephraïm Katzir, Président de l'État d'Israël :

« Je remercie très vivement Votre Altesse Sérénissime pour les souhaits que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion du nouvel an. A mon tour je formule des vœux fervents pour le bien-être de la « Famille princière et pour la prospérité du peuple monégasque. »

- de S.E.M. José Lopez Portillo, Président des États-Unis du Mexique :

« Me complace presentarLe el testimonio de mi reconocimiento por los buenos deseos que me expresa en ocasión del nuevo año. A mi vez formulo sinceros votos porqué 1977 brinde mayor prosperidad al pueblo del Principado, así como ventura personal a Usted y a Su Alteza la Princesa. Saludolo cordialmente. »

- de S.E.M. Antonio Ramalho Banes, Président de la République du Portugal :

« Je tiens à exprimer à Votre Altesse Sérénissime mes remerciements pour le message qui m'a aussi été adressé au nom de la Princesse de Monaco à l'occasion de la nouvelle année et je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer mes vœux de bonheur personnel et de bien vouloir les transmettre à la Princesse de Monaco.

« Je forme en outre des souhaits de bonheur et de prospérité pour la Principauté de Monaco. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.966 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Colette OTTO-BABIN, est nommée professeur de sciences physiques (3e échelon de l'échelle des professeurs certifiés) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er novembre 1976.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.967 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un professeur de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène SOCCAL, née KRAJEWICZ, est nommée professeur des lettres (4e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er novembre 1976.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.968 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Suzanne BARRAL, née HYAMS est nommée professeur d'anglais (5e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er novembre 1976.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.969 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Daniëlle BILLARD, née RIPPART, est nommée institutrice (2e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er novembre 1976.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.970 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard PRAT est nommé instituteur (4e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1er novembre 1976.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.971 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Georgette BARELLI, née ARMITA, est nommée bibliothécaire-documentaliste (4e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er novembre 1976.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.973 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Rose ROCCA est nommée aide-maternelle (2e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1er novembre 1976.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.974 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joséphine DONSKOFF, née ALMONDO, est nommée dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste, à compter du 1er décembre 1976 (7e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.976 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique COZE, est nommé agent de police (1er échelon), à compter du 1er janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.987 du 13 janvier 1977 portant nomination d'une attachée à l'Office des émissions de timbres-poste.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle BERNASCONI, née SEREN, est nommée attachée à l'Office des émissions de timbres-poste (7e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.988 du 25 janvier 1977 chargeant le Secrétaire général du département de l'Intérieur d'assurer la direction de l'Action sanitaire et sociale.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 3.509, du 1er mars 1966,

portant création d'une Direction de l'action sanitaire et sociale;

Vu Notre ordonnance n° 3.929, du 18 décembre 1967, portant nomination d'un Secrétaire général du Département de l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis GASTAUD, Secrétaire général du Département de l'Intérieur, est chargé d'assurer la direction de l'Action sanitaire et sociale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-559 du 13 décembre 1976 portant nomination d'un rédacteur stagiaire à la Direction du travail et des affaires sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n°975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-474 du 22 octobre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du travail et des affaires sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Bernard GASTAUD est nommé rédacteur stagiaire à la Direction du travail et des affaires sociales.

Art. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-576 du 17 décembre 1976 nommant un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n°975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier

M. Jacques SPACCESI est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1977.

Art. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-577 du 17 décembre 1976 nommant un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n°975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Jean-Marc SILVI est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1977.

Art. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-587 du 31 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Agence Européenne de Diffusion Immobilière » en abrégé « A.G.E.D.I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de Diffusion Immobilière », en abrégé « A.G.E.D.I. » agissant en

vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 23 juillet et 20 décembre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont autorisées les modifications de :

1. l'article 3 des statuts (objet social);
2. l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à la somme de 500.000 francs;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 23 juillet et 20 décembre 1976.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mleux.

Arrêté Ministériel n° 77-6 du 20 janvier 1977 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1er janvier 1977.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la loi n° 790 du 18 août 1965, la loi n° 858 du 7 janvier 1969 et la loi n° 955 du 28 juin 1974;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 25 novembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1977;

Arrêtons :

Article Premier.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,086.

Art. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisé, est fixé à 30.085,09 francs.

Art. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3e de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 21.805,04 francs.

Art. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1er janvier 1977.

Art. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mleux.

Arrêté Ministériel n° 77-7 du 20 janvier 1977 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1er janvier 1977.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1977;

Arrêtons :

Article Premier

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sus-visée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine sont révisées comme suit :

| Années | Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées |
|--------|---|
| 1964 | 3,482 |
| 1965 | 3,256 |
| 1966 | 3,077 |
| 1967 | 2,914 |
| 1968 | 2,686 |
| 1969 | 2,333 |
| 1970 | 2,118 |
| 1971 | 1,899 |
| 1972 | 1,712 |
| 1973 | 1,581 |
| 1974 | 1,394 |
| 1975 | 1,175 |
| 1976 | 1 |

Art. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1977 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,086 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

Art. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 21.805,04 francs à compter du 1er janvier 1977.

Art. 4.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n°76-62 du 23 novembre 1976 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale;
Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 septembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n°75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 3.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 100 francs, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après la superficie occupée et selon le tarif suivant :

1. - Monaco-Ville :

- 240 francs par mètre carré et par an, pour les commerces classés en catégorie exceptionnelle;
- 180 francs par mètre carré et par an, pour les commerces classés en première catégorie;
- 60 francs par mètre carré et par an, pour les commerces classés en deuxième catégorie;

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle, tous les commerces situés sur la place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie tous les commerces de Monaco-ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent, et ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires, comestibles, ménagers, articles de lingerie et de maison qui relèvent de la deuxième catégorie.

2. - Autres artères de Monaco :

- 100 francs par mètre carré et par an, pour les établissements situés sur les voies de première catégorie;
- 60 francs par mètre carré et par an, pour les établissements situés sur les voies de deuxième catégorie.

A l'exclusion de Monaco-Ville, font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

- boulevard des Moulins - boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel) - avenue de la Madone - avenue de Grande Bretagne - avenue des Spélugues - avenue de la Costa - avenue Princesse Alice - avenue d'Ostende - rue Grimaldi - place d'Armes - boulevard Charles III (de la place d'Armes à la rue du Rocher) - avenue Prince Pierre - boulevard Albert 1er - boulevard Louis II - avenue Princesse Grace - place de la Crémaillère - boulevard d'Italie - rue Caroline - boulevard du Jardin Exotique - quai Antoine 1er - avenue J.-F. Kennedy - quai Albert 1er (dans sa partie nord) - quai J.-F. Kennedy.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3. - Quai Albert 1er :

- 60 francs par mètre carré du 1er juin au 31 octobre;
- 30 francs par mètre carré du 1er novembre au 31 mai.

4. - Promenade Princesse Grace (plage du Larvotto) :

- 60 francs par mètre carré du 1er juin au 30 septembre;
- 30 francs par mètre carré du 1er octobre au 31 mai.

Art. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1977.

Art. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 23 novembre 1976.

Monaco, le 23 novembre 1976.

Le Maire :
J.-L. Médecin.

Arrêté Municipal n° 76-63 du 23 novembre 1976 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;
Vu l'Arrêté Municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 susvisé sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER.

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages et matériaux de construction de toute nature : palissades, clôtures, etc..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 100 francs et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

- Palissades : jusqu'à un mètre de saillie
au mètre linéaire, par mois 4,00 francs
au-delà de 1 mètre de saillie
au mètre superficiel, par mois 4,00 francs
- Echafaudages : suspendus, éventails de protection
parapluies, etc...
au mètre linéaire, par mois . . . 4,00 francs
- Echafaudages : sur pieds, ou tréteaux, grues
appareils divers
au mètre superficiel, par mois. 5,00 francs

Le minimum de perception est de un mois; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives; et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage et Publicité.

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1977.

ART. 3.

M. le Receveur municipal et M. le Chef du domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 23 novembre 1976.

Monaco, le 23 novembre 1976.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-64 du 23 novembre 1976 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);
Vu l'Arrêté Municipal en date du 1^{er} mars 1934 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs, modifié par l'Arrêté Municipal n° 73-59 du 13 juillet 1973;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 septembre 1976.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'Arrêté Municipal du 1^{er} mars 1934 est modifié comme suit :

ART. 9.

Pour être autorisées à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les voitures seront soumises à un droit d'occupation du domaine public fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus 30,00 francs par an
- véhicules de 11 à 20 places 50,00 francs par an
- véhicules de plus de 20 places 120,00 francs par an

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité.

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1977.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 73-59 du 13 juillet 1973 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 23 novembre 1976.

Monaco, le 23 novembre 1976.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-65 du 23 novembre 1976 portant fixation des droits d'abattage et d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu l'Arrêté Municipal du 13 décembre 1947 modifié et complété par l'Arrêté Municipal n° 63-23 du 19 avril 1963, portant fixation des droits d'abattage et d'introduction des viandes;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1977, les droits d'abattage et d'introduction des viandes sont fixés comme suit :

Droits fixe d'abattage :

| | |
|------------------------|-----------------------|
| Bovins | 20,00 francs par tête |
| Veaux | 10,00 francs par tête |
| Ovins et caprins | 3,00 francs par tête |
| Suidés | 10,00 francs par tête |
| Equidés | 20,00 francs par tête |

Viandes foraines :

Les droits d'introduction de viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

| | |
|---------------|---------------------|
| Viandes | 0,05 franc par kilo |
| Abats | 0,05 franc par kilo |

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 63-23 du 19 avril 1963, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur municipal et M. l'Inspecteur, chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 23 novembre 1976.

Monaco, le 23 novembre 1976.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 77-4 du 11 janvier 1977 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

Article Premier

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, est modifié par les dispositions suivantes :

19. Rue Bosto

b) le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

c) Il est institué 8 emplacements de stationnement payant au moyen de paramètres dont la redevance est fixée comme suit :

— stationnement unitaire de 20 minutes à 0,20 franc pour une durée maximum de 1 heure 40.

Art. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, le 11 janvier 1977.

Monaco, le 11 janvier 1977.

Le Maire :
J.-L. Médecin.

Arrêté municipal n° 77-5 du 11 janvier 1977 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

Article Premier

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

39. Rue Suffren Raymond

c) Il est institué sur cette voie, au droit de la rue Grimaldi, 9 emplacements de stationnement payant au moyen de paramètres dont la redevance est fixée comme suit :

— stationnement unitaire de 20 minutes à 0,20 franc pour une durée maximum de 1 heure 40.

Art. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, le 11 janvier 1977.
Monaco, le 11 janvier 1977.

Le Maire :
J.-L. Médecin.

Arrêté Municipal n° 77-9 du 20 janvier 1977 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 76-56 du 19 octobre 1976 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (rue de La Turbie - rue des Agaves).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'arrêté municipal n° 73-21 du 3 avril 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue de La Turbie - rue des Agaves);

Vu l'arrêté municipal n° 76-56 du 19 octobre 1976 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (rue de La Turbie - rue des Agaves);

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 janvier 1977, en raison d'appliquer d'urgence, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

Article Premier

En raison de la poursuite des travaux urgents et de première nécessité, les dispositions de l'arrêté municipal n° 76-56 du 19 octobre 1976, susvisé, sont prorogées jusqu'au 18 février 1977.

Pendant cette période, le sens unique de circulation instauré provisoirement rue de La Turbie et rue des Agaves par l'arrêté municipal n° 73-21 du 3 avril 1973, susvisé, est suspendu et le stationnement des véhicules est interdit rue de La Turbie et rue des Agaves.

Art. 2.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 janvier 1977.
Monaco, le 20 janvier 1977.

Le Maire :
J.-L. Médecin.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 20 janvier 1977.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur projeteur au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur projeteur contractuel est vacant au Service des Travaux publics (Division des Etudes).

La durée de l'engagement est fixée à 5 ans; éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de 6 mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins,
- être titulaire d'un C.A.P. de dessinateur ou justifier des connaissances équivalentes,
- posséder au moins 5 ans d'expérience professionnelle,
- être capable d'effectuer seul, mais sous contrôle, l'étude d'un projet de travaux publics (V.R.D.) ne nécessitant pas de calculs complexes et de rédiger correctement des devis.

Les candidats devront adresser, dans les 8 jours de la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe, en date du 10 janvier 1974, Mme Marie Jeanne GOIRAN, Vve LORENZI, non remariée de M. Gaston Eugène Benoît LORENZI, ayant demeuré à Monaco 26, boulevard Princesse Charlotte, décédée à Monaco aux environs du 14 août 1976, a consenti un legs, à titre universel, à la Fondation Otto.

Conformément aux dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de Me Paul-Louis Auréglià, notaire à Monaco et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministre d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

NOTA - Le présent avis annule et remplace celui publié au « Journal de Monaco » du 29 novembre 1976.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-07 du 12 janvier 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 4 étoiles luxe à compter du 1^{er} décembre 1976.

I. - Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 4 étoiles luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 1976.

| Coeff. | Personnel au fixe | Personnel au pourcentage | Cuisine |
|--------|-------------------|--------------------------|---------------|
| 100 | 1.658,00 | 1.658,00 | |
| 110 | 1.693,00 | 1.678,00 | |
| 115 | 1.710,50 | 1.688,00 | |
| 120 | 1.728,00 | 1.698,00 | |
| 125 | 1.745,50 | 1.708,00 | |
| 130 | 1.763,00 | 1.718,00 | |
| 135 | 1.780,50 | 1.728,00 | |
| 140 | 1.798,00 | 1.738,00 | |
| 145 | 1.815,50 | 1.748,00 | |
| 150 | 1.833,00 | 1.758,00 | |
| 155 | 1.850,50 | 1.768,00 | |
| 160 | 1.868,00 | 1.778,00 | 460 grè à grè |
| 165 | 1.885,50 | 1.788,00 | 400 grè à grè |
| 170 | 1.903,00 | 1.798,00 | 345 2.797,25 |
| 175 | 1.920,50 | 1.808,00 | 330 2.727,50 |
| 180 | 1.936,00 | 1.818,00 | 300 2.588,00 |
| 185 | 1.955,50 | 1.828,00 | 280 2.495,00 |
| 190 | 1.973,00 | 1.838,00 | 270 2.448,50 |
| 195 | 1.990,50 | 1.848,00 | 260 2.402,00 |
| 200 | 2.008,00 | 1.858,00 | 220 2.216,00 |
| 220 | 2.078,00 | 1.898,00 | 210 2.169,50 |
| 260 | 2.218,00 | 1.978,00 | 185 1.955,50 |
| 270 | 2.253,00 | 1.998,00 | 160 1.868,00 |
| 280 | 2.288,00 | 2.018,00 | |
| 320 | 2.428,00 | 2.098,00 | |
| 330 | 2.463,00 | 2.118,00 | |
| 360 | 2.568,00 | 2.178,00 | |
| 370 | 2.603,00 | 2.198,00 | |
| 375 | 2.620,50 | 2.208,00 | |
| 380 | 2.638,00 | 2.218,00 | |
| 400 | 2.708,00 | 2.258,00 | |

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 308,36 Frs.

TRAVAIL DE NUIT.

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | Affichage | |
|-----------------------|----------------------------------|-----------|---------|
| | | du | au |
| 15, rue des Orchidées | 2 pièces, cuisine, W.C., douche. | 25-1-77 | 14-2-77 |

*P/ L'Administrateur des Domaines
chargé du Service du Logement,
Le Chef de Bureau,
Roman REPAIRE.*

INFORMATIONS

La nouvelle caserne des carabiniers...

...a été officiellement inaugurée, le samedi 22 janvier, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Ce vaste bâtiment, dont l'élégante façade fait face, Bd de Belgique, à la caserne des sapeurs-pompiers, s'élève sur 17 niveaux, supportant la dalle d'atterrissage pour hélicoptères et une terrasse à la vue imprenable sur le splendide panorama marin allant de la pointe de Bordighera au cap Camarat.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie, et de Mlle Grace Livine, nièce de S.A.S. la Princesse, ont été accueillis, à Leur arrivée, par S. E. M. André Saint-Mieux, ministre d'Etat et le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la force publique.

Après que S.A.S. le Prince eût dévoilé la plaque commémorant l'inauguration et portant l'inscription suivante : *Edifiée selon Son vœu, la nouvelle caserne des carabiniers a été inaugurée par S.A.S. le Prince Rainier III, le 22 janvier 1977, S.A.S. la Princesse coupait le ruban aux couleurs monégasques qui, jusque là barrait, symboliquement, l'entrée du bâtiment.*

Le cortège princier visitait ensuite les installations techniques, les divers aménagements collectifs (de la salle de jeux à la *nursery*) et quelques-uns des 74 appartements, tous fonctionnels et d'un très grand confort, avant de rejoindre la salle d'honneur où le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutiras prononçait une allocution.

En terminant, le commandant supérieur de la force publique, anticipant de quelques heures sur le calendrier, évoquait le 20e anniversaire de S.A.S. la Princesse Caroline et Lui offrait, au nom de la compagnie de carabiniers, un merveilleux collier en or et brillants.

Les personnalités

Le service d'honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse était composé du capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond et de Mme Louis Aurégla.

Parmi les personnalités ayant répondu à l'invitation du commandant supérieur de la force publique : M. Auguste Médecin, Président du conseil national; S.Exc. Mgr Edmond Abelé, évêque de notre diocèse; M^{me} Marcelle Campana, consul général de France, MM. Raoul Biancheri et Marc Gorsse, conseillers de gouvernement; M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco; M. Jacques de Monseignat, premier président de la Cour d'appel; M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince; M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet princier; le colonel Pierre Hoepffner, commandant supérieur honoraire de la Force publique; M. Louis Caravel, contrôleur général des dépenses; M. Charles Minazzoli, secrétaire général du Ministère d'Etat; M. Robert Cassoudeulle, directeur de la Sécurité publique; M. René Novella, directeur de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; M. Serge Quiblier, ingénieur en chef, et les fonctionnaires du service des travaux publics; M. Raymond Biancheri, secrétaire général du Cabinet princier; le Dr Etienne Boéri, secrétaire général de la Croix rouge monégasque; de nombreux élus nationaux et communaux; le général J. Demange, délégué militaire et le colonel G. Galy, commandant la gendarmerie des Alpes-Maritimes; le colonel L. Iannaccaro, commandant les *carabinieri* du secteur d'Imperia; les entrepreneurs Gildo et J.A. Pastor.

La semaine en Principauté.**A l'opéra de Monte-Carlo**

Le mardi 2 février, à 20 h 30 et le dimanche 6, à 15 heures, *Fidelio*, de Beethoven, avec Roberta Knie, Robert Hossfalvy, Hubert Hofman, Tugomir Franc, Rudolf Holtenu, Branka Beretovac et Kimmo Lappalainen. Direction musicale et mise en scène : Lovro von Matacic. Décors et costumes : Wolf Dieter Ludwig. Chef des chœurs : Marcel Gay.

Les conférences

A la fondation Prince Pierre de Monaco :

le lundi 31 janvier, à 17 heures, salle Garnier, *les françaises et l'histoire*, par Alain Decaux;

le samedi 5 février, également à 17 heures, au musée océanographique, *où va la musique sacrée?* par le chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue à la cathédrale de Monaco, avec illustrations musicales.

A l'association de préhistoire et de spéléologie :

le lundi 31 janvier, au musée d'anthropologie préhistorique, *les Vikings au Groenland*, par Gilbert Bianchi.

Les mondanités

Le mardi 1er février, à 16 heures, *salon belle époque* de l'hôtel hermitage, *flash sur la mode printemps-été 77* organisé par le comité français de l'élégance.

Le vendredi 4, à 21 heures, au cabaret du casino, le dîner de la Légion d'Honneur (voir par ailleurs).

Les sports

Le dimanche 30 janvier, à 14 heures, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Portugal, en match retour comptant pour le championnat d'Europe de tennis des nations (1);

Le dimanche 6 février, au Monte-Carlo golf-club, les prix Embircos-stable-ford 18 trous.

(1) en match aller de ce championnat, la Belgique a défit Monaco, le 22 février, à Waregen, par 3 victoires à zéro.

Le 45me Rallye automobile Monte-Carlo

Les *rescapés* (au sens mécanique du terme) de la plus grande épreuve routière automobile du monde, se sont affrontés, la nuit dernière, dans les péripéties du *parcours final*.

Les arrivées vont se succéder, ce vendredi matin, à partir de 7 h 30 mais il nous faudra attendre 16 heures pour prendre connaissance du palmarès officiel.

Demain samedi, à 10 heures, défilé en ville et distribution des prix, place du palais, sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

A 21 heures, au Monte-Carlo sporting club, dîner de gala, avec *Alice & Ellen Kessler, Gérard Séty* et les orchestres *Aimé Barelli*.

Le dîner de la Légion d'Honneur

Vous n'avez plus que quelques jours pour réserver votre table (en téléphonant à l'hôtel de Paris, 30.80.80) à ce dîner de bienfaisance organisé le vendredi 4 février, à 21 heures, au cabaret du casino, par la section de Monaco de la société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur.

LL.AA.SS. le Prince, grand croix de la Légion d'Honneur et S.A.S. la Princesse assisteront à cette soirée qui sera, tour à tour, animée par l'orchestre tzigane du cabaret et ses solistes, par les orchestres Aimé Barelli et par le tirage d'une tombola dotée de lots véritablement de valeur.

Le 17me festival international de télévision de Monte-Carlo

Une participation record : 32 pays contre 24 l'année dernière.

Parmi eux, 28, représentant, au total, 42 organismes publics ou privés de télévision seront, réellement, dans la course à la *nymphé d'or*, aux *nymphes d'argent* et aux divers prix en compétition.

Il s'agit des pays suivants : Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Émirat de Dubaï, Espagne, États-Unis, France, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran, Israël, Italie, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Yougoslavie.

La Norvège proposera, hors compétition, le film lauréat 1976 de la *rose d'or*, de Montreux : *the Nor-Way to Broadcastings*.

Enfin, la Côte-d'Ivoire, le Sénégal et la Tunisie seront présents en qualité d'observateurs.

Le 17me festival international de télévision de Monte-Carlo sera officiellement inauguré le mardi 8 février, à 9 heures 30 sous la présidence effective de S.A.S. le Prince.

Le dîner de gala de remise des prix au cours duquel TF1 présentera *numéro un*, la célèbre émission de Marilte et Gilbert Carpentier, aura lieu le samedi 19 au Monte-Carlo sporting-club.

Le quintette pro-arte de Monte-Carlo...

...se produira, le samedi 5 février, à 17 heures, au théâtre de Nice, esplanade des victoires, avec au programme, Anton Dvorak et César Franck.

Je vous rappelle que cet ensemble a été créé, vers les années 60, par la pianiste monégasque Fernande Laurent Biancheri.

Outre sa fondatrice, le quintette pro-arte de Monte-Carlo est composé de Jean-Claude Abraham et René Charnaix, violons; Jean-Pierre Pigerre, alto et Lane Anderson, violoncelle.

Née le 20 janvier 1877...

...à Monaco-Ville, Mme Vve Louis Rubino, Jeanne Vivalda de son nom de jeune fille, a fêté, le 20 janvier 1977, son centième anniversaire, entourée des siens, bien sûr; mais aussi de M. le maire, des dames de la croix-rouge monégasque, de M. le curé de Sainte Dévote, de M. le directeur de l'office d'assistance sociale.

Avant de lui remettre la médaille de vermeil de la ville de Monaco, M. Jean-Louis Médecin tint à souligner, dans une cordiale allocution, que Mme Rubino, tout en n'étant pas elle-même, les circonstances sont parfois curieuses, de nationalité monégasque, pouvait quand même être considérée comme telle puisqu'ayant vu le jour sur le Rocher, rue des *briques* (1) de surcroît, apparentée à de nombreuses familles bien de chez nous (n'est-elle pas, par exemple, l'arrière, arrière, arrière grand mère d'une petite Porasso âgée de 18 mois?) elle avait vécu sous 4 règnes: Charles III, Albert Ier, Louis II et Rainier III!

M^{mes} Fernande Settimo, Marthe Bellando de Castro et Aina Caruso lui offraient ensuite des fleurs et un cadeau de la part de la croix rouge monégasque et puis, selon l'usage, Mme Rubino soufflait, allégrement, les 100 bougies de son gâteau d'anniversaire!

Ph. F.

(1) Aujourd'hui rue Emile de Loth.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 septembre 1976, Mme Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, L'Estoril, avenue Princesse Gracie, épouse de M. Alexandre BARAV, a cédé à Mile Ariette DECOCK, modéliste, demeurant à Golfe Juan, chemin des Pertuades, tous ses droits au bail concernant un magasin portant le n° 4, situé dans le Bloc A de l'immeuble « Le Bahia », avenue Princesse Gracie à Monte-Carlo, qui lui avait été consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME ROCCA BELLA. ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1977.

Signé : P.-L. Aureglia.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre d'un fonds de commerce de restaurant, bar dancing situé 24, boulevard Princesse Charlotte, consentie par Monsieur Ludovic UGHETTO demeurant 24, bd Princesse Charlotte à Monaco, à Monsieur André SALVAT, demeurant à Beausoleil, 7, rue François Blanc, a pris fin le 31 décembre 1976.

Suivant acte reçu par Me Crovetto, le 26 octobre 1976, ledit Monsieur Ludovic UGHETTO a renouvelé audit Monsieur André SALVAT la gérance de son fonds jusqu'au 31 décembre 1977.

Il a été versé entre les mains de Monsieur UGHETTO un cautionnement de 10.000 francs.

Et Monsieur André SALVAT sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 28 janvier 1977.

Signé : L.-C. Crovetto.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1976, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et Madame Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant, 1, Place des Carnes, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 15 octobre 1976, la gérance libre consentie à M. Jean-Louis MARCON, employé de restaurant, demeurant n° 9 Ruelle Ste Dévote, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bar-glacier, exploité n° 1 rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1977.

Signé : J.-C. Rey.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », au capital de 50.000 frs, et siège n° 3 place du Palais, à Monaco-Ville, au profit de Mlle Yvonne LALUQUE, commerçante, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé, par acte du 1er février 1971, relativement à un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité n° 3 place du Palais, à Monaco-Ville, a pris fin le 20 octobre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1977.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Me L.-C. Crovetto, notaire soussigné, les 2 août et 6 septembre 1976, Monsieur Pierre CAPPÀ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre pour une période de deux années à compter rétroactivement du 1er août 1976, à Monsieur Charles CANNARSA, demeurant à Monte-Carlo, « Château d'Azur », un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de vêtements hommes, dames et enfants etc., sis à Monte-Carlo, 2, avenue Henry Dunant.

Le contrat prévoit un cautionnement de huit mille francs.

Monaco, le 28 janvier 1977.

Signé : L.-C. Crovetto.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée

« HERMES MONTE-CARLO »
(H.M.C.)

DISSOLUTION

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Paris, le 31 décembre 1976, les

actionnaires de la société anonyme dénommée « HERMES MONTE-CARLO » (H.M.C.) ont :

— Décidé la dissolution de plein droit de la société sans procéder à aucune opération de liquidation à compter du 31 décembre 1976, par suite de la fusion par absorption de la société « HERMES MONTE-CARLO » (H.M.C.) par la société anonyme française dénommée « HERMES ».

Une photocopie certifiée conforme dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ainsi qu'une photocopie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme française « HERMES » constatant la fusion par absorption, ont été déposées au rang des minutes de Me Crovetto, notaire soussigné, par acte du 24 janvier 1977.

Une expédition de l'acte de dépôt sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 28 janvier 1977.

Signé : L.-C. Crovetto.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« OFFICE MARITIME MONÉGASQUE »

en abrégé « O.M.M. »

Société Anonyme Morégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 5, boulevard Albert Premier, le 11 septembre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONÉGASQUE » en abrégé « O.M.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital de trois cent mille francs par incorporation partielle des réserves et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article quatre » nouveau.

« Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs (CINQ CENT MILLE FRANCS).

« Il est divisé en cinq cents actions de mille francs « chacune de valeur nominale, lesquelles sont attribuées « à chacun des associés en proportion des droits « sociaux possédés par chacun d'eux.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit par « décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des « actionnaires, approuvée par arrêté ministériel. »

2. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de Me Crovetto, par acte du 9 novembre 1976.

3. — Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 1976, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du treize décembre mil neuf cent soixante-seize, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Me Crovetto, en date du 19 janvier 1977.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 1976;

b) de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification de l'article 4 des statuts relative à l'augmentation de capital en date du 19 janvier 1977.

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 janvier 1977.

Signé : L.-C. Crovetto.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE PROMOTION INTERNATIONALE
WEST NALLY »**

au capital de : Cinq cent mille francs

Siège Social : « Château d'Azur »
44, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Le vingt-huit janvier 1977 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1. Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PROMOTION INTERNATIONALE WEST NALLY » établis par acte reçu en brevet par Me Crovetto, le 23 juillet 1976 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 20 janvier 1977.

2. De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Crovetto le 20 janvier 1977 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3. De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 20 janvier 1977 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 28 janvier 1977.

Signé : L.-C. Crovetto.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« Société Civile Immobilière
BERTAU »**

ex : S.A.M.

**« LA SOCIÉTÉ DE MOULAGE D'ACCESSOIRES
ET D'ARTICLES PLASTIQUES »**

en abrégé « MAAP »

TRANSFORMATION

de la société anonyme en société civile

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 1er décembre 1976 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me L.-C. Crovetto, notaire sous-signé, le 6 décembre 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « LA SOCIÉTÉ DE MOULAGE D'ACCESSOIRES ET D'ARTICLES PLASTIQUES » en abrégé « MAAP », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier conformément à l'article 20 des statuts, ladite société anonyme en société civile; de n'apporter que les modifications nécessitées par la mise en harmonie des statuts et par voie de conséquence, de modifier l'objet social et la raison sociale qui sera désormais « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE BERTAU ».

II. — Par acte en date du 6 décembre 1976, reçu par Me L.-C. Crovetto, il a été effectué la transformation des statuts de la Société anonyme en Société civile.

III. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du 6 décembre 1976.

b) et de l'acte contenant la transformation des statuts de la Société en date du 6 décembre 1976.

ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 janvier 1977.

Signé : L.-C. Crovetto.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société anonyme
« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE PROMOTION INTERNATIONALE
WEST NALLY »

au capital de : 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 22 octobre 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 23 juillet 1976 il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article Premier

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PROMOTION INTERNATIONALE WEST-NALLY ».

Son Siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

La publicité sous toutes ses formes, la commission, la représentation, le courtage d'agence de publicité en vue de toute promotion commerciale, notamment dans le domaine sportif.

Et généralement toutes opérations s'y rattachant directement propres à développer l'objet social.

Art. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou en tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires l'approuvée par arrêté ministériel.

Art. 5.

Transmission des actions

Les titres d'actions sont à l'origine nominatifs.

Ils pourront par la suite être mis au porteur sur décision d'une Assemblée Générale ordinaire, prise à la majorité des actionnaires présents et représentés, conformément à l'article 17.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans le cas où aucun des actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la société le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration doit aviser tous les actionnaires par lettre recommandée de la cession envisagée, des conditions et du prix de la cession. Tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée du Conseil d'Administration, de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions qui sera déterminé par expert

désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont déjà propriétaires.

Si aucun des actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique en vertu de l'Ordonnance de Justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants d'actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autre que le conjoint et les descendants ou ascendants du titulaire des actions sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai de un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la société et qui ne pourrait pas le demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix il sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Principauté de Monaco.

Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

Art. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle ou un plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaire aux comptes

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales

Article 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque actionnaire.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par l'avis individuel prévu au premier alinéa du présent article. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Article 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

Article 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Article 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Art. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Art. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Art. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Art. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée comme à l'article onze ci-dessus peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre. Les convocations à ces assemblées sont faites par lettre recommandée, accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

TITRE SIXIEME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve
- Répartition des bénéfices*

Art. 21.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Art. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée :

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

Art. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence de ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente société

Art. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1. Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2. Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3. Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 22 octobre 1976, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 20 janvier 1977, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 janvier 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD